

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.890 du 5 octobre 2012

A. 205.117/VIII-8059

En cause : **HEYSE Frédéric**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2012 par Frédéric HEYSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Nivelles du 23 avril 2012 mettant fin au stage du requérant en date du 30 avril 2012 et le licenciant au 1^{er} mai 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012, convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laura BERTRAND, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse, en qualité de pompier professionnel stagiaire, le 19 mars 2010.

2. Par une délibération du collège communal du 11 octobre 2010, la partie adverse décide de fixer son évaluation globale avec la mention "réservée".

3. Suite au rapport de stage établi le 17 mars 2011, le collège communal décide, le 28 mars 2011, de prolonger le stage du requérant de six mois à partir du 1^{er} avril 2011.

4. Par une délibération du 5 septembre 2011, à la suite du rapport de stage établi le 25 août 2011, le collège communal prolonge à nouveau le stage du requérant de six mois à partir du 1^{er} octobre 2011.

5. Le 29 février 2012, le chef de corps du service incendie de la partie adverse, Daniel DE ZUTTER, établit le rapport de stage du requérant et propose son licenciement. Ce rapport est motivé, d'une part, par le fait que le requérant ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation pour pouvoir être nommé définitivement et, d'autre part, par l'évaluation négative de l'intéressé. Le rapport attribue la mention "positive" pour quatre critères et la mention "réservée" pour trois critères.

6. La commission de stage, réunie le 1^{er} mars 2012, rend un rapport de stage proposant le licenciement du requérant à l'issue de son stage, pour deux raisons :

- " - l'intéressé ne disposera pas de son brevet de sapeur-pompier à l'issue de la période maximale de stage;
- l'intéressé n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur-pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (capacité à réagir à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail, etc."

7. Le 10 mars 2012, lors d'un entretien avec l'évaluateur, le requérant prend connaissance et reçoit une copie du rapport de la commission de stage, ainsi que du rapport d'évaluation et du rapport détaillé du Capitaine Daniel DE ZUTTER proposant son licenciement.

8. Le 24 mars 2012, le requérant termine avec succès les examens en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier et reçoit, le 26 mars, l'attestation de réussite qui stipule :

" Monsieur HEYSE Frédéric, obtient le brevet de sapeur-pompier stagiaire au 24/03/2012".

9. Le requérant est convoqué à la séance du collège communal du 26 mars 2012 afin d'y être entendu. Au cours de cette audition, le conseil du requérant dépose une note d'audition reprenant les arguments de défense de celui-ci.

10. En sa séance du 23 avril 2012, le collège communal de la partie adverse prend la décision de mettre fin au stage du requérant, le 30 avril 2012, et de le licencier au 1^{er} mai 2012, sur la base des motifs suivants :

" Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2006 décidant de déléguer le pouvoir de nomination au Collège communal, sauf pour les exceptions prévues à l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 30 et suivants du statut administratif du personnel, relatifs au stage;

Vu la délibération du Collège communal du 8/2/2010 désignant Monsieur Frédéric HEYSE en qualité de sapeur pompier professionnel à titre stagiaire, pour un an à partir du 19/4/2010, modifiée par la délibération du Collège communal du 22/3/2010 qui le désigne, pour un an à partir du 19/3/2010;

Vu la délibération du Collège communal du 11/10/2010 décidant de fixer l'évaluation globale, dressée pendant la période de stage, de façon «réservée» (mention «très positive» face à 1 critère, mention «positive» face à 2 critères et mention «réservée» face à 4 critères);

Vu la délibération du Collège communal du 28/3/2011 prolongeant la période de stage de Monsieur Frédéric HEYSE de 6 mois à partir du 1/4/2011 suite au rapport de stage établi le 17/3/2011, rapport de stage avec mention «positive» face à 5 critères et mention «réservée» face à 2 critères;

Vu la délibération du Collège communal du 5/9/2011 prolongeant la période de stage de Monsieur Frédéric HEYSE de 6 mois à partir du 1/10/2011 suite au rapport de stage établi le 25/8/2011, rapport attribuant la mention «très positive» face à 1 critère, «positive» face à 4 critères et mention «réservée» face à 2 critères;

Vu l'article 34 du statut administratif du personnel communal qui stipule que lorsqu'une fiche d'évaluation négative est dressée pendant la période de stage, l'autorité exerçant le pouvoir de nomination peut procéder au licenciement anticipé de l'agent;

Vu le rapport de stage établi le 29/2/2012 par Daniel DE ZUTTER, chef de corps du service incendie proposant le licenciement de l'agent, rapport attribuant la mention «positive» face à 4 critères et la mention «réservée» face à 3 critères;

Vu le rapport, daté du 02/03/2012, rédigé par le Capitaine Daniel DE ZUTTER, annexé au rapport de stage, détaillant le parcours de l'intéressé et les formations suivies durant sa période de stage, le fait qu'il ne remplit pas les conditions fixées par le règlement organique afin de pouvoir être nommé à titre définitif en tant que pompier professionnel et évoquant le manque de conviction de l'évaluateur quant aux compétences techniques de l'intéressé, ainsi que quant à son sens de l'esprit d'équipe, son sens de la solidarité et de la responsabilité inhérente à la profession;

Vu le rapport établi par la commission de stage le 1/3/2012 constatant que Monsieur Frédéric HEYSE ne disposera pas de son brevet de sapeur pompier à l'issue de la période maximale de stage et que l'agent n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (capacité à réagir à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail et proposant son licenciement.

Considérant que, lors d'un entretien avec l'évaluateur tenu en date du 10/03/2012, l'agent a pris connaissance et a reçu une copie du rapport de la commission de stage ainsi que du rapport d'évaluation et du rapport détaillé du Capitaine DE ZUTTER proposant son licenciement et qu'il a indiqué sur le formulaire du rapport d'évaluation sa volonté d'introduire un recours contre la conclusion de cette proposition auprès de l'autorité revêtue du pouvoir de nomination;

Vu le compte rendu de l'entretien tenu par le Capitaine DE ZUTTER avec le stagiaire en date du 10/03/2012;

Vu la délibération du Collège communal du 12/03/2012 qui, ayant pris connaissance du dossier du stagiaire, a chargé le service du personnel de convoquer M. HEYSE à la séance du Collège communal du 26 mars 2012 afin qu'il soit entendu en ses moyens de défense suite au rapport d'évaluation et au rapport de la commission de stage proposant son licenciement et étant donné que l'intéressé porte recours contre cette proposition;

Vu le courrier recommandé daté du 13/03/2012 portant convocation de M. HEYSE à la séance du Collège communal du 26 mars 2012, l'informant de la faculté de consulter son dossier et de se faire assister par le défenseur de son choix;

Considérant qu'une copie de ce courrier lui a été remise en main propre contre accusé de réception en date du 14/03/2012;

Considérant que M. HEYSE a pris connaissance de son dossier et a obtenu copie de certaines pièces de celui-ci sollicitée par lui;

Vu le procès-verbal d'audition de M. HEYSE en séance du Collège communal du 26/03/2012;

Vu la note d'audition déposée par Maître JOASSART devant le Collège communal du 26/03/2012, détaillant les arguments évoqués lors de l'audition du stagiaire;

Considérant que le procès-verbal d'audition a été adressé à M. HEYSE par courrier recommandé et par courrier normal en date du 02/04/2012 et que l'intéressé l'a déposé, signé, au service du personnel en date du 16/04/2012, sans y mentionner de réserve;

Vu l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la ville de Nivelles qui stipule que les stagiaires professionnels sont tenus d'obtenir durant leur période de stage les brevets (sapeur-pompier et secouriste-ambulancier) délivrés par un centre provincial de formation des services d'incendie, le permis de conduire C et la sélection médicale;

Attendu que l'intéressé a déposé, en annexe de la note d'audition précitée, copie de la certification de brevet de sapeur, module I, obtenu en date du 24/03/2012;

Attendu que, dans la note d'audition précitée, Maître JOASSART souligne que :
« M. Heyse ne doit, en effet, pas nécessairement réussir le module 4 pour obtenir le brevet de sapeur pompier. L'article 12 de l'arrêté royal du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours prévoit que le module 4 est obligatoire pour les formations dont le premier cours est donné après 1^{er} janvier 2010 (annexes 3 et 4). M. Heyse a, quant à lui, commencé à suivre les cours en 2009.

Cela signifie qu'il est bien en ordre administrativement à l'expiration de son stage en date du 1^{er} avril 2012».

Attendu cependant que l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, abroge en son article 63, l'arrêté du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, modifié par l'arrêté du 19 mars 2010;

Considérant dès lors que pour trancher la question de savoir si M. Heyse est bel et bien en possession du brevet de sapeur-pompier tel qu'imposé par l'article 11 du Règlement organique du service d'incendie, il faut s'en référer aux dispositions de l'arrêté royal du 21 février 2011;

Attendu que cet arrêté royal prévoit en son article 17, § 2, référant à l'annexe 1 de l'AR, pour chaque brevet, les modules que comporte la formation à l'issue de laquelle le brevet est délivré, le nombre d'heures et le nombre de points que doit comprendre chaque module;

Que ladite annexe 1 énonce que la formation au brevet de sapeur pompier comprend 4 modules obligatoires :
secours et lutte contre l'incendie : 64 heures,
protection individuelle : 36 heures,
premiers soins : 20 heures,
exercices pratiques intégrés : 10 heures.

Considérant que cet arrêté royal est entré en vigueur le 19 mars 2011;

Considérant que l'article 62 de l'arrêté royal prévoit la disposition transitoire suivante :

« § 1. Les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, de caporal, de sergent, d'adjudant, de sous-lieutenant, de technicien en prévention de l'incendie et de chef de services, commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté comprennent les cours énumérés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Sont réputées avoir commencé, les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté».

Considérant que la date de clôture des inscriptions à la formation de sapeur-pompier à l'École du feu de Jurbise, formation suivie par M. HEYSE au dernier

trimestre de 2011 et 1^{er} trimestre 2012 et non encore achevée, était le 1^{er} septembre 2011;

Considérant que la disposition transitoire de l'article 62 ne peut s'appliquer dans le cas présent et que M. HEYSE ne peut dès lors être considéré comme possédant le brevet de sapeur-pompier à la date d'échéance de son stage;

Vu l'article 13 du règlement organique du service d'incendie prévoyant que la commission de stage peut proposer, à l'issue du stage, soit la nomination à titre définitif du stagiaire professionnel, soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois 6 mois au plus, soit le licenciement;

Considérant que l'intéressé a déjà bénéficié des deux prolongations de stage de 6 mois autorisées par le règlement organique et que la période de stage ne peut dès lors plus être prolongée dans l'attente de l'obtention du brevet requis par l'intéressé;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions de nomination fixées par l'article 11 du règlement organique et que selon l'article 13 du même règlement, son stage ne peut être prolongé davantage;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation de l'intéressé daté du 29/02/2012 et de la note annexée du Capitaine DE ZUTTER, ainsi que du rapport de la commission de stage, que le stagiaire HEYSE n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur-pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (au sens de la capacité à réagir face à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail;

Considérant que malgré que le capitaine DE ZUTTER admette que les compétences de l'intéressé soient meilleures en AMU qu'en secours technique, tel que le relève Maître JOASSART dans sa note d'audition, cela ne signifie pas que ces seules compétences en AMU justifient une nomination, la polyvalence dans les deux disciplines est requise afin de pouvoir remplir efficacement les missions de sapeur-pompier; c'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 11 du statut administratif impose de disposer des deux brevets : celui de sapeur-pompier et le brevet AMU, pour pouvoir être nommé à titre définitif;

Considérant que la disponibilité, au sens visé par le rapport d'évaluation, soit la réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail, l'autonomie, le sens des responsabilités sont des éléments revêtant une importance particulière dans les missions des sapeurs-pompiers et qui, selon les termes des rapports et évaluations précités semblent faire défaut à l'intéressé;

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, tant administratives et réglementaires que celles relatives au comportement et compétences de l'intéressé, l'intéressé ne peut être nommé à la fonction de sapeur-pompier à titre définitif;

Considérant que la situation familiale de l'intéressé, soulignée lors de l'audition de M. HEYSE devant le collège communal par Maître JOASSART, aussi importante soit elle sur le plan humain, ne peut être prise en considération afin de déterminer, réglementairement et en terme de qualités requises pour le poste, si le stagiaire peut être nommé en qualité de sapeur-pompier à titre définitif;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est mis fin au stage de Monsieur Frédéric HEYSE le 30 avril 2012 et ce dernier est licencié à dater du 1^{er} mai 2012.

Article 2 :

En vertu de l'article 38 du statut administratif du personnel, M. HEYSE percevra une indemnité équivalente à 3 mois de rémunération.

Article 3 :

Un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à dater de la notification à l'intéressé".

Cette décision est réceptionnée par le requérant, moyennant accusé de réception, le 26 avril 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que le deuxième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que ce deuxième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, spécialement de son article 62 et son annexe 3, des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la partie adverse; que le requérant fait reproche à la décision de fin de stage et de licenciement de se fonder sur le fait qu'il ne disposerait pas d'un brevet de sapeur-pompier à la date d'échéance de son stage, alors que celui-ci lui a été délivré le 26 mars 2012 avec effet au 24 mars 2012; que citant l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la partie adverse, il constate que cette disposition impose que les stagiaires pompiers disposent, à l'issue de leur stage, des documents suivants :

- un brevet de sapeur-pompier délivré par un centre provincial de formation des services d'incendie;
- un brevet AMU;
- un permis de conduire, catégorie C;
- une sélection médicale;

qu'il mentionne qu'il disposait déjà des trois derniers documents et qu'il a réussi et obtenu son brevet de sapeur-pompier le 24 mars 2012, délivré par le centre de formation des membres des services d'incendie de la Province de Hainaut; qu'il souligne qu'il s'agit là d'un acte administratif à caractère individuel qui lui accorde le

brevet de sapeur-pompier exigé par l'article 11 du règlement organique de la partie adverse et que celle-ci ne peut remettre en cause son existence; qu'en tout état de cause, il soutient que le raisonnement adopté par la partie adverse participe d'une confusion entre la formation et les modules et rappelle que l'article 62, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 février 2011, précité, prévoit que sont considérées comme déjà commencées les formations dont la date de clôture des inscriptions est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 19 mars 2011; qu'il relève que la date du 1^{er} septembre 2011 prise en considération par la partie adverse est, en réalité, la date de son inscription au dernier module, qu'il a suivi alors qu'il s'est bien inscrit à la formation en 2009, comme en atteste les certificats de réussite des modules 2 et 3, datés de 2009; qu'il en conclut qu'il ne devait réussir que les trois modules figurant en annexe III de l'arrêté royal, précité, pour disposer du brevet, ce qui est le cas; qu'il précise encore qu'il s'est inscrit pour le module 4 mais que celui-ci n'a été dispensé qu'en mai 2012;

Considérant que la partie adverse observe que l'article 24 de l'arrêté royal du 21 février 2011, précité, prévoit un système modulaire qui est basé sur la division des formations visées à l'article 12 en unités de formation appelées modules; qu'elle en déduit que le sapeur-pompier doit s'inscrire à des modules qui donnent lieu à des formations et qu'à l'issue de chaque module, le sapeur-pompier reçoit un certificat de réussite; que, selon elle, lorsque le sapeur-pompier a réussi l'ensemble des modules exigés par l'arrêté royal, il a réussi les formations et obtient le brevet; qu'elle en conclut que le terme inscription figurant à l'article 62 de l'arrêté royal précité, renvoie à l'inscription "aux formations", entendues comme l'inscription à chaque module; qu'elle affirme, par ailleurs, qu'une inscription générique à un brevet n'existe pas; qu'en l'espèce, selon elle, le requérant s'est inscrit au module 1 à la date du 1^{er} septembre 2011, après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 février 2011, précité, et qu'en conséquence, il devait disposer des quatre modules requis;

Considérant que l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours indique, à titre transitoire, d'une part, que les formations destinées notamment à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, commencées avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 19 mars 2011, comprennent les cours énumérés dans son annexe 3 et, d'autre part, que sont réputées avoir commencé, les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées à la date d'entrée en vigueur précitée; que cette annexe 3 prévoit que la formation en question est composée de trois cours obligatoires ou "modules"; que les articles 24 et suivants du même arrêté disposent que la formation conduisant au brevet de sapeur-pompier est composée de modules; que lorsque l'article 62, précité, se réfère à la formation commencée avant l'entrée en vigueur de

l'arrêté, il vise nécessairement l'inscription à l'un des modules de la formation, et non l'inscription à tous les modules de celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a commencé sa formation, pour obtenir le brevet de sapeur-pompier, en 2009, soit bien avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 février 2011, précité; que sa formation était composée alors des cours énumérés à l'annexe 3 de cet arrêté et ne comprenait pas de module 4; que l'attestation de réussite, qui lui a été délivrée le 26 mars 2012, indique qu'il a suivi avec assiduité la formation en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier stagiaire et qu'il a réussi les examens qui portaient sur les matières des modules I (secours et lutte contre l'incendie), II (protection individuelle) et III (notion de premiers soins); qu'au regard du régime transitoire consacré par l'article 62, § 1^{er}, précité, le requérant est bien dans les conditions pour en bénéficier; que le centre provincial de formation des services d'incendie est l'autorité compétente pour délivrer un brevet de sapeur-pompier; que la partie adverse ne pouvait s'arroger la compétence de remettre en question le fondement juridique de cet acte individuel et devait, au contraire, constater qu'en application de l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de Nivelles, le stagiaire avait bien obtenu, durant son stage, un brevet de sapeur-pompier délivré par un centre provincial de formation des services d'incendie; que dans ces conditions, les conclusions du rapport peuvent être suivies, le deuxième moyen étant fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Nivelles du 23 avril 2012 mettant fin au stage, en tant que sapeur-pompier, de Frédéric HEYSE à la date du 30 avril 2012 et le licenciant au 1^{er} mai 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.